

ARRETE N° 04 / M.P.A. du 14 MARS 1980

Portant réglementation d'importation
des médicaments vétérinaires, vaccins
vétérinaires et produits médicamenteux
à usage vétérinaire.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE,

- VU les décrets n° 77-482 du 20 Juillet 1977 et 78-125 du 16 Février 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 79-162 du 23 Février 1979 fixant les attributions du Ministre de la Production Animale et portant réorganisation de son Ministère ;
- VU l'arrêté n° 010 du 2 Avril 1979 portant réorganisation et fixant les attributions des services du Ministère de la Production Animale.

///- R R E T E

Article premier :

Toute introduction sur le territoire de la Côte d'Ivoire, par quelque firme ou organisme que ce soit, de médicaments, produits médicamenteux, aliments médicamenteux, Vaccins, à usage vétérinaire, spécifiquement destinés aux animaux, et autres que ceux communs à la médecine humaine et animale, est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Ministre de la Production Animale, après avis conjoint du Directeur des Services Vétérinaires et du Directeur du Laboratoire de Pathologie Animale.

Article 2 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

ABIDJAN, le 14 Mars 1980

GARBA DICOH

Direction Générale des Douanes

II IRCULAIRE N° 356 DU 21 AOUT 1980

CLT : B - 07
R - 51

II iffusion Générale

OBJET : -MEDICAMENTS ET VACCINS VETERINAIRES
-PRODUITS ET ALIMENTS MEDICAMENTEUX A USAGE VETERINAIRE
-AUTORISATION PREALABLE D'IMPORTATION DU MPA.

Réf : Arrêté n° 04 MPA du 14-3-80 du Ministre de la Production Animale.
Transmission N° 1099 MPA/CT3 du 8-8-80 du Ministre de la Production Animale
au Ministre de l'Economie des Finances et du Plan

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du Service, POUR APPLICATION IMMEDIATE, le texte de l'arrêté N° 04 M.P.A du 14 Mars 1980 du Ministre de la Production Animale, "portant réglementation d'importation des MEDICAMENTS VETERINAIRES, VACCINS VETERINAIRES, PRODUITS MEDICAMENTEUX ET ALIMENTS MEDICAMENTEUX A USAGE VETERINAIRE" (voir au verso), que le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan vient de me faire parvenir.

Cet arrêté soumet à AUTORISATION PREALABLE l'importation, "PAR QUELQUE FIRME OU ORGANISME QUE CE SOIT", des articles énumérés ci-dessous " A USAGE VETERINAIRE. SPECIFIQUEMENT DESTINES AUX ANIMAUX".

Cette autorisation est délivrée par le Ministre de la Production Animale après avis du Directeur des Services Vétérinaires et du Directeur du Laboratoire de Pathologie Animale.

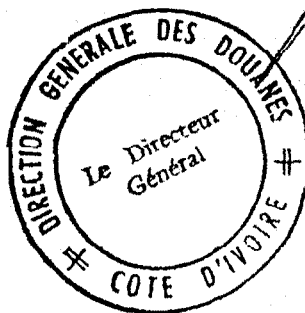
Les articles de l'espèce d'un usage COMMUN à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire ne sont pas soumis aux dispositions de cet arrêté.

Les difficultés éventuelles d'application me seront signalées d'urgence

ANNEXES :

- Directeur des Services Vétérinaires (MPA)
- Directeur du Laboratoire de Pathologie Animale
BP 206 à BINGERVILLE
- Directeur de la Pharmacie Centrale de la
Santé Publique
- Chambre de Commerce,
- Chambre d'Industrie,
- Chambre d'Agriculture,
- Scimpex, BP 20 882
- Syndicat des Transitaires
s/c SOCOMAO, BP 1297

pour information.



M. K. A N G O U A